

BStGer RR.2014.150 vom 9. Dezember 2014

Bundesstrafgericht, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2014.150

FR: TPF RR.2014.150 du 9 décembre 2014

IT: TPF RR.2014.150 del 9 dicembre 2014

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Tunisie. Remise en vue de confiscation (art. 74a EIMP).

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP ainsi que 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité fédérale d'exécution.

E. 2

La Suisse n'est liée à la Tunisie par aucun traité d'entraide judiciaire. Aussi est-ce sous le seul angle du droit interne qu'il convient d'examiner le bien-fondé de la requête. C'est donc la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) qui trouvent application en l'espèce.

- 8 -

E. 3

Le délai de recours contre la décision de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 80k EIMP). Déposé à un bureau de poste suisse le 9 mai 2014, le recours contre la décision de restitution des valeurs patrimoniales du 10 avril 2014 est intervenu en temps utile.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière d'entraide quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Précisant cette disposition, l'art. 9a let. a OEIMP reconnaît au titulaire d'un compte bancaire la qualité pour recourir contre la remise à l'Etat requérant d'informations relatives à ce compte. Dans la mesure où les recourants sont titulaires des comptes dont les valeurs doivent être restituées, ils apparaissent directement touchés par la décision entreprise. La qualité pour agir doit en conséquence leur être reconnue.

E. 3.2

Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 4.1

Par un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, les recourants reprochent à l'autorité d'exécution d'avoir violé leur droit d'être entendu, et ce sous l'angle du droit à une décision motivée (act. 1, p. 18 s.).

E. 4.2

Il découle notamment du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (arrêt du Tribunal fédéral 1A.95/2002 du 16 juillet 2002, consid. 3.1). Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure (arrêt du Tribunal 1A.58/2006 du 12 avril 2006, consid. 2.2). L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 112 Ia 107 consid. 2b; v. aussi ATF 126 I 97 consid. 2b; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a). La motivation peut aussi être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). L'autorité n'est pas davantage astreinte à statuer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées (arrêt du Tribunal fédéral 1A.95/2002 du 16 juillet 2002, consid. 3.1). Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la

- 9 -

portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; 125 II 369 consid. 2c; 124 II 146 consid. 2a; 124 V 180 consid. 1a et les arrêts cités). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 1B_120/2014 du 20 juin 2014 consid. 2.1; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232 s.; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Cela étant, même si une violation du droit d'être entendu est commise par l'autorité d'exécution, la procédure de recours devant la Cour de cassation permet la réparation (art. 49 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.94 du 13 octobre 2008, consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 1A.228/2006 du 11 décembre 2006, consid. 3.3; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd., Berne 2009, n° 273-1, p. 486 et les arrêts cités).

E. 4.3.1

Les recourants font valoir d'abord que la décision querellée est muette en ce qui concerne la licéité des fonds à restituer. Ils soutiennent avoir détaillé de manière circonstanciée, dans le cadre de la procédure pénale nationale, les justifications quant aux mouvements bancaires que le MPC tient pour frauduleux. Ils invoquent avoir produit à ce titre quelque 133 pièces (act. 26, annexes classeurs A et B) que le MPC aurait ignorées. Dans la décision attaquée, celui-ci aurait retenu uniquement: "Les explications fournies par A. ne parviennent pas à démontrer qu'il n'a pas bâti sa fortune seul sans l'aide et l'intervention des membres du clan Ben Ali. Ses affirmations ne sont pas corroborées par des pièces pertinentes, celles-ci ayant prétendument disparu lors de pillages en Tunisie" (act. 1, p. 19).

E. 4.3.2

A teneur de l'art. 72 CP, le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation. La présomption d'appartenance posée dans cette disposition - et applicable par analogie à la procédure de restitution prévue à l'art. 74a EIMP - peut être renversée. L'intéressé peut se libérer en démontrant l'origine licite des avoirs, mais aussi l'absence de pouvoir de disposition de l'organisation criminelle (ATF 136 IV 4 consid. 5 et référence citée; 131 II 169 consid. 9.2).

- 10 -

E. 4.3.3

Le 20 février 2013, les recourants ont adressé un courrier au MPC dans lequel ils ont fourni de nombreuses explications quant aux différents projets (immobiliers, compagnies aériennes etc...), transactions et investissements en Tunisie dans lesquels le recourant et ses multiples sociétés étaient ou avaient été impliqués (pièces recourants no 26). Ils ont fourni à l'appui de leurs démonstrations un nombre conséquent de pièces justificatives (annexes à la pièce des recourants no 26: classeurs A et B). Ces différents éléments ont été versés à la procédure d'entraide le 3 avril 2014 (pièce recourants no 0 p. 3). Or, en dépit du fait que la décision entreprise retient l'existence d'une organisation criminelle, elle ne s'exprime que de manière très succincte et générale sur les éléments produits par les recourants pour tenter de démontrer la licéité des fonds suspectés d'être à disposition de cette dernière. Compte tenu de l'importance que peut revêtir le renversement de la présomption de l'art. 72 CP dans le cas d'une restitution anticipée de valeurs patrimoniales, le MPC ne pouvait en l'espèce se limiter, sans examen plus approfondi, à affirmer de façon presque forfaitaire que les affirmations des recourants ne sont pas corroborées par des pièces pertinentes. Il aurait dû à tout le moins spécifier de façon circonstanciée pourquoi ces dernières n'ont pas la portée que veulent leur prêter les recourants. Sans ces explications, ces derniers ne peuvent comprendre pour quelles raisons les nombreuses pièces qu'ils ont fournies à l'appui de leur courrier du 20 février 2013 n'ont pas été suffisantes à renverser la présomption de l'art. 72 CP. Il convient donc d'admettre sur ce point que le MPC a failli à son devoir de motivation, manquement qui n'a pas été réparé dans le cadre du présent recours.

E. 4.4.1

Les recourants invoquent ensuite que la décision querellée ne se prononce pas sur l'argument qu'ils ont pourtant soulevé dans leur courrier au MPC le

E. 4.4.2

L'art. 2 EIMP prévoit notamment que la demande d'entraide est irrecevable si la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes fixés par la CEDH ou le Pacte ONU II (let. a) ou présente d'autres défauts graves (let. d). Cette disposition s'applique également à une demande d'entraide tendant à la restitution d'objets ou valeurs au sens de l'art. 74a EIMP (cf. ATF 123 II 134 consid. 7b; 123 II 595 consid. 4e p. 605).

- 11 -

E. 4.4.3

A titre préalable il convient de relever que les sociétés recourantes ne sauraient invoquer cette disposition vu leur qualité de personnes morales (arrêt du Tribunal fédéral

1C_783/2013 du 19 novembre 2013, consid. 2.1; ATF 129 II 268 consid. 6; 126 II 258 consid. 2d/aa; 125 II 356 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2013.213 du 2 octobre 2013, consid. 1.4).

E. 4.4.4

Ensuite, lorsque l'Etat requérant demande l'entraide judiciaire et notamment la remise de documents bancaires, seul l'accusé qui se trouve sur le territoire de l'Etat requérant (ATF 129 II 268 consid. 6.1; 125 II 356 consid. 8b) et qui peut démontrer être concrètement exposé au risque de mauvais traitements ou de violation de ses droits de procédure peut invoquer l'art. 2 EIMP. En revanche, n'est en principe pas recevable à se plaindre de la violation de l'art. 2 EIMP celui qui se trouve à l'étranger ou qui réside sur le territoire de l'Etat requérant sans y courir de danger (ATF 126 II 324 consid. 4e). Dans son arrêt 1A.212/2000 du 19 septembre 2000, le Tribunal fédéral a néanmoins reconnu qu'un Etat requérant peut, en certaines circonstances, également violer les garanties de procédure de l'art. 6 CEDH même d'un prévenu qui ne se trouverait pas sur son territoire (TPF 2010 56 consid. 6.2.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.161 du 14 février 2008, consid. 5.3). Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a au surplus admis que le recourant était légitimé à invoquer l'art. 2 EIMP (arrêt du Tribunal fédéral 1C_783/2013 déjà cité, *ibidem*). En conséquence, même si aujourd'hui le recourant ne se trouve plus en Tunisie, mais au Canada, un examen de la validité de la procédure tunisienne se justifiait. Or, dans sa réponse le MPC a précisé à cet égard que "Si la situation est limitée tant pour ce qui concerne l'identification des valeurs ou objets en question, que leur provenance délictueuse, l'autorité ordonne la remise. L'intérêt de la Suisse comme Etat requis se limite alors à la vérification du respect des garanties procédurales dans l'Etat requérant" (act. 8, p. 4). Il a relevé à ce sujet qu'il a tenu pour suffisantes celles fournies par la Tunisie suite à l'arrêt rendu en ce sens par la Cour de cassation (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2012.293-305 du 24 septembre 2013; act. 8, p. 4). Ces spécifications figurant dans la réponse du MPC suffisent pour que le recourant ait pu saisir quels sont les motifs qui ont guidé l'autorité d'exécution pour considérer que l'Etat requérant respectera les principes élémentaires de procédure dans le cadre de l'instruction menée contre lui. Partant, l'alléguation de violation du droit d'être entendu sur ce point est infondée.

E. 4.5.1

Les recourants retiennent enfin sous ce chapitre que le MPC n'a pas pris position sur l'argument qu'ils avaient également avancé dans leur courrier du 7 mars 2014 aux termes duquel ils prétendaient que la remise des fonds

- 12 -

dans le cadre de la procédure d'entraide empêcherait l'avancement de la procédure pénale nationale, ce qui aurait dû aboutir au rejet de la remise (act. 1, p. 20).

E. 4.5.2

Aux termes de l'art. 74a al. 4 let. d EIMP, la remise des objets ou valeurs à l'Etat requérant peut être différée si ceux-ci sont nécessaires à une procédure pénale pendante en Suisse ou sont susceptibles d'y être confisqués. Si la décision entreprise est effectivement muette sur ce point, en revanche, dans sa réponse, le MPC a précisé qu'il était inopportun de retenir les avoirs en question en Suisse dès lors que l'infraction concernée a été commise en Tunisie par des personnes originaires de ce pays, que les avoirs concernés sont présumés être

d'origine tunisienne et que le seul lien de ces derniers avec la Suisse est qu'ils se trouvent dans notre pays (act. 8, p. 5). Ces éléments suffisent eux-aussi à éclairer les recourants sur les raisons pour lesquelles le MPC a considéré que restituer les fonds en question n'entre pas en conflit avec la procédure pénale nationale en cours. L'absence de motivation de la décision attaquée sur ce point ayant été gué- rie pendant la procédure de recours, cet argument est donc également pri- vé d'assise.

5. Compte tenu des éléments qui précèdent, le recours est admis et la déci- sion entreprise du 9 avril 2014 annulée dans le sens du considérant 4.3.

6.

6.1 En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées; si l'autorité recourante qui succombe n'est pas une autorité fédérale, les frais de pro- cédure sont mis à sa charge dans la mesure où le litige porte sur des inté- rêts pécuniaires de collectivités ou d'établissements autonomes (art. 63 al. 2 PA). Des frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la par- tie qui a gain de cause que si elle les a occasionnés en violant des règles de procédure (art. 63 al. 3 PA). En application de ces principes, le présent arrêt doit être rendu sans frais. La caisse du Tribunal pénal fédéral restitue- ra aux recourants l'avance de frais versée par CHF 30'000.--. 6.2 Dans la mesure où les recourants ont obtenu gain de cause, ils ont droit à une indemnité au sens de l'art. 64 al. 1 PA (TPF 2008 172 consid. 7.2). En

- 13 -

l'espèce, le conseil des recourants n'a pas produit de liste des opérations effectuées. Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et dans les limites du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF; RS 173.713.162), l'indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 8'000.--, à la charge de la partie adverse.

- 14 -

E. 7

mars 2014 (cf supra let. G; pièce recourants no 33 p. 9 ss) selon lequel les garanties élémentaires de procédure ne seraient pas respectées en Tunisie. Ils retiennent en effet que le MPC a uniquement indiqué dans la décision entreprise que "la majeure partie des explications fournies par le recourant a trait à de prétendues violations de ses droits procéduraux" (pièce recourants no 0, p. 6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.